

Conditions générales pour la mise à disposition de logiciels

- 1) Le contrat est conclu lorsque la commande contraignante du donneur d'ordre/du preneur de licence est acceptée par AUCOTEC. Le donneur d'ordre reste lié à sa commande pendant quatre semaines. Passé ce délai, la validité juridique de la commande ne s'éteint que si le donneur d'ordre annule la commande par écrit. Si AUCOTEC a accepté la commande dans le délai de quatre semaines ou avant la réception de l'annulation de la commande, le contrat est conclu. Si AUCOTEC a établi l'offre, le contrat n'est conclu par une déclaration d'acceptation du destinataire de l'offre que si la déclaration d'acceptation lui parvient dans le délai d'acceptation déclaré par AUCOTEC.
- 2) Les conditions générales du client ne font partie intégrante du contrat qu'avec l'accord écrit d'AUCOTEC. Par ailleurs, la validité des conditions générales du donneur d'ordre est expressément rejetée. Les conditions générales d'AUCOTEC s'appliquent également dans la mesure où le donneur d'ordre s'est vu accorder par AUCOTEC uniquement le droit d'installer le logiciel contractuel à des fins de test. Un tel droit prend fin dans tous les cas 60 jours après la mise à disposition du logiciel contractuel au donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre n'acquiert pas le logiciel contractuel à l'issue de cette période d'essai, il est tenu de retirer des postes de travail le logiciel contractuel ainsi que les logiciels d'autres fabricants fournis avec celui-ci, par exemple Microsoft Visio et SQL-Server, et de s'abstenir de toute autre utilisation ou exploitation.
- 3) Paiement
 - A Le prix convenu est payable net à la facturation, majoré de la TVA en vigueur au moment de la fourniture de la prestation. Des conditions de paiement différentes ne sont valables que si elles ont été expressément convenues par écrit. En cas de dépassement du délai de paiement, AUCOTEC est en droit d'exiger des intérêts d'au moins 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif ou des intérêts plus élevés sur présentation de justificatifs. Les paiements partiels ne sont autorisés qu'en cas d'accord explicite. Si le donneur d'ordre est en retard dans le paiement d'une partie du montant convenu, le montant total de la commande en cours est immédiatement exigible. Des rabais ou des escomptes ne sont accordés qu'en cas d'accord écrit explicite. Ils sont annulés en cas de procédure de concordat judiciaire ou extrajudiciaire, d'insolvabilité ou de retard de paiement du donneur d'ordre.
 - B Les produits logiciels installés, téléchargés par le preneur de licence ou mis à sa disposition d'une autre manière par AUCOTEC, y compris toutes les mises à jour, modifications, révisions, copies, documentations et documents de conception (« logiciel ») sont protégés par les droits d'auteur. Ils constituent des secrets commerciaux et des informations confidentielles d'AUCOTEC ou de ses concédants de licence, qui sont les seuls à avoir un droit légal sur l'ensemble du logiciel et qui conservent pour eux tous les droits accordés.
 - C Tous les droits à accorder au preneur de licence selon le contrat conclu restent chez AUCOTEC jusqu'au paiement complet de toutes les factures ouvertes par le donneur d'ordre.
 - D En cas de retard de paiement du donneur d'ordre, AUCOTEC a le droit de résilier le contrat ou de demander des dommages et intérêts, après une seule mise en demeure et sans fixer de délai. Si AUCOTEC demande des dommages et intérêts, ceux-ci s'élèvent à 20 % du montant de la facture. Le donneur d'ordre se réserve le droit d'apporter la preuve d'un dommage moins important. AUCOTEC a le droit, si elle en apporte la preuve, de faire valoir une demande de dommages et intérêts plus élevée. L'invocation de la réserve de propriété

a pour conséquence que le droit du preneur de licence de continuer à utiliser le logiciel jusqu'au paiement complet de toutes les factures impayées s'éteint et qu'il est tenu d'effacer toutes les copies de programme réalisées ou de les restituer à AUCOTEC.

4) AUCOTEC accorde au preneur de licence une licence non exclusive pour l'utilisation du logiciel exclusivement :

- sous une forme lisible par machine et codée objet ;
- pour les processus commerciaux internes du client ;
- pour une durée convenue ;
- sur le matériel informatique convenu ;
- uniquement sur le site convenu dans le contrat.

Si aucun site n'est expressément convenu, le lieu où le logiciel doit être livré est considéré comme le site convenu par contrat. Un site est limité à un rayon d'un kilomètre (1 000 mètres) autour de ce site. Si le preneur de licence souhaite modifier le site dans une mesure dépassant ce cadre, sans vouloir céder le logiciel à un tiers, cela nécessite l'accord préalable d'AUCOTEC. Il en va de même si le preneur de licence souhaite mettre le logiciel à la disposition d'un sous-traitant ou d'un autre partenaire de service juridiquement indépendant. AUCOTEC peut faire dépendre cette autorisation du paiement de frais de licence supplémentaires, à déterminer par AUCOTEC. AUCOTEC met à disposition du preneur de licence le logiciel contractuel en code objet. Le client obtient le droit non exclusif d'utiliser le logiciel contractuel pour la durée convenue sur un seul appareil à la fois, sauf si des utilisations multiples ou une utilisation en réseau découlent de la licence. D'autres prestations relatives au logiciel contractuel, comme l'initiation, l'installation, l'adaptation, la maintenance ou la formation, ne sont dues par AUCOTEC que dans la mesure où elles ont été convenues expressément et séparément. Dans la mesure où AUCOTEC effectue des modifications de logiciels pour le donneur d'ordre, les droits qui en découlent, par exemple les droits de propriété et les droits d'auteur, restent acquis à AUCOTEC.

5) Le preneur de licence n'utilisera le logiciel contractuel que dans la mesure prévue par le contrat, ce qui comprend l'installation, le chargement et l'exécution du programme ainsi qu'une copie pour la sauvegarde des données. Par ailleurs, le preneur de licence est tenu d'effectuer, de créer et de vérifier de façon régulière, au moins quotidiennement, des sauvegardes de données. La sauvegarde des données comprend l'ensemble du système logiciel et la sauvegarde régulière des données de base et des données de mouvement ; elle doit être effectuée conformément aux principes d'un traitement correct des données et être conservée séparément pendant au moins trois mois.

6) En cas d'équipement du logiciel avec un module de protection du logiciel (dongle), le preneur de licence le conservera toujours soigneusement, n'utilisera pas de programme de contournement et signalera immédiatement à AUCOTEC une éventuelle perte du dongle. Les pannes du dongle sont réglées par un échange gratuit dans le cadre d'une responsabilité pour les défauts due, les destructions sont également réglées par un échange, mais contre remboursement des frais conformément à la liste des prix, la perte du dongle n'est réglée que contre l'acquisition payante d'une nouvelle licence du logiciel conformément à la liste des prix en vigueur au moment de la demande. Dans la mesure où des dongles supplémentaires ou de meilleure qualité sont nécessaires en raison de la redistribution des licences souhaitée par le preneur de licence, par exemple sur différents serveurs, ceux-ci seront facturés au preneur de licence en tant que prestation supplémentaire conformément à la liste de prix en vigueur. Si le preneur de licence est équipé d'un dongle, il n'utilisera le logiciel contractuel qu'en liaison avec celui-ci.

- 7) Si le preneur de licence souhaite utiliser le logiciel contractuel dans une mesure supérieure à celle convenue (surutilisation), par exemple sur deux ou plusieurs appareils, ceci n'est autorisé que dans la mesure où un accord contractuel a été conclu avec AUCOTEC à ce sujet.
- 8) L'étendue des fonctions et les conditions d'utilisation du matériel et des logiciels pour le logiciel contractuel résultent d'une étendue des prestations convenue contractuellement ou de la description du produit. Les logiciels fournis par d'autres fabricants, tels que Visio et SQL Server, ne peuvent être utilisés qu'en combinaison avec le logiciel contractuel et non en violation des conditions de licence des fabricants tels que Microsoft. La durée d'utilisation des produits d'autres fabricants peut différer de celle des produits AUCOTEC. Pour VISIO 365 (abonnement) en particulier, le droit d'utilisation n'existe que tant qu'un contrat de maintenance avec AUCOTEC est en vigueur.
- 9) La reproduction du logiciel contractuel n'est pas autorisée, sous réserve d'autres accords écrits. La seule exception à cette règle est la réalisation d'une copie de sauvegarde du logiciel contractuel ou si et dans la mesure où une reproduction est nécessaire pour l'utilisation du logiciel conformément au contrat. Le preneur de licence est tenu d'empêcher l'accès non autorisé de tiers au logiciel.
- 10) La traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations du logiciel contractuel par le donneur d'ordre ou le preneur de licence ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit d'AUCOTEC, sauf exceptions expressément stipulées dans les présentes conditions générales.
- 11) L'envoi ou la transmission du logiciel contractuel et des prestations y afférentes se fait aux risques et aux frais du preneur de licence.
- 12) Si le preneur de licence dépasse la concession des droits d'utilisation sans accord préalable avec AUCOTEC, il paie, par copie de surutilisation ou par participant à la surutilisation, à titre de pénalité contractuelle/prix de licence, le montant correspondant à 150 % d'une rémunération selon la liste de prix au moment de la constatation de la surutilisation par AUCOTEC pour l'étendue d'utilisation respective. La revendication de la part d'AUCOTEC d'un dommage dépassant ce cadre n'en est pas affectée. Cette disposition relative aux pénalités contractuelles s'applique également dans le cas où le donneur d'ordre ne respecte pas les dispositions de l'art. 10 des présentes conditions générales. Le droit d'AUCOTEC d'exiger du donneur d'ordre la cessation de l'utilisation non autorisée reste en tout cas intact.
- 13) Le preneur de licence installera le logiciel contractuel immédiatement après sa réception, vérifiera son bon fonctionnement et communiquera immédiatement à AUCOTEC les éventuels défauts. Au plus tard à l'expiration d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception du logiciel, celui-ci est considéré comme accepté par le preneur de licence, dans la mesure où le preneur de licence n'a pas signalé par écrit à AUCOTEC les défauts constatés jusqu'à cette date. Les défauts qui ne peuvent pas être constatés dans le cadre d'un examen en bonne et due forme doivent être signalés par écrit à AUCOTEC dans un délai de sept jours ouvrables après leur découverte. Passé ce délai, le logiciel est considéré comme approuvé, même en ce qui concerne un tel défaut. Le preneur de licence se procurera à ses frais les logiciels supplémentaires nécessaires à l'utilisation du logiciel contractuel (système d'exploitation dans la version prévue, logiciel de base de données, etc.) dans la version appropriée et validée et les installera en temps voulu. L'art. 8 des présentes conditions générales n'est pas affectée par cette disposition.
- 14) Le preneur de licence s'engage à n'employer que des collaborateurs qualifiés pour l'utilisation du logiciel contractuel et à consigner de manière appropriée l'utilisation du logiciel et les éventuels incidents particuliers. Dans la mesure où AUCOTEC effectue des travaux directement chez le preneur de licence, celui-ci mettra gratuitement à disposition les locaux, appareils, logiciels, documents avec, le cas échéant, des exemples d'erreurs et des données, également

des données de test, du temps de calcul ainsi que des collaborateurs à titre d'information, en temps voulu et dans l'étendue jugée appropriée par AUCOTEC.

15) Défauts

- A AUCOTEC doit répondre des défauts présents lors de la remise du logiciel contractuel pendant un délai de douze mois à compter de la livraison complète du logiciel, exclusivement selon les règles suivantes :
- B Sont considérés comme des défauts les écarts du logiciel contractuel par rapport au mode de fonctionnement décrit dans la description du produit ou autrement dans le contrat, dans la mesure où ces écarts affectent l'aptitude du logiciel contractuel à l'usage habituel décrit dans la description du produit. L'obligation de garantie n'existe que si le défaut est important, c'est-à-dire qu'il a notamment un impact considérable sur l'aptitude à l'utilisation.
- C Le preneur de licence communiquera immédiatement et si possible par écrit à AUCOTEC les défauts éventuels après les avoir constatés, en indiquant également comment le défaut se manifeste et se répercute et dans quelles circonstances il apparaît. AUCOTEC vérifiera et analysera le défaut présenté immédiatement après réception de la communication du défaut et procédera à la réparation dans un délai raisonnable. AUCOTEC est en droit de procéder à cette réparation en remettant au preneur de licence une version modifiée du logiciel contractuel qui ne contient plus ce défaut. Si des défauts éventuellement signalés ne sont pas imputables à AUCOTEC, le preneur de licence remboursera le temps passé et les frais occasionnés (y compris les frais de déplacement) aux taux respectivement en vigueur.
- D Le preneur de licence mettra à disposition toutes les données, documents et informations nécessaires ainsi que le logiciel contractuel dont AUCOTEC a besoin pour le diagnostic et le traitement des erreurs. En cas de besoin, AUCOTEC se voit accorder un accès à distance aux ordinateurs impliqués ainsi qu'un accès direct aux locaux, aux machines et au logiciel contractuel ainsi qu'un temps de calcul au moins pendant les heures de bureau normales. Sur demande d'AUCOTEC, le preneur de licence ou un tiers mandaté par lui doit être présent gratuitement sur le lieu de maintenance pendant la période de maintenance. Cette personne doit être en mesure de reconstituer le motif de la maintenance. Le preneur de licence soutiendra AUCOTEC de son mieux dans la recherche de la cause de la panne. L'envoi d'informations et de matériel se fait aux frais du preneur de licence.
- E AUCOTEC est en droit de contourner une erreur éventuellement survenue, en particulier si l'erreur elle-même ne peut être éliminée qu'avec des efforts disproportionnés et si la durée de fonctionnement ou le comportement du temps de réponse du logiciel contractuel n'en souffre pas considérablement. Si AUCOTEC ne parvient pas à réparer le défaut dans un délai raisonnable et si cette réparation échoue également dans un délai supplémentaire raisonnable fixé par le preneur de licence, le preneur de licence est en droit de réduire son droit à la rémunération ou de résilier le contrat.
- F AUCOTEC n'assume plus la responsabilité pour les défauts des modifications ont été apportées au logiciel contractuel sans autorisation écrite expresse préalable. La responsabilité pour les défauts n'est pas non plus engagée si le preneur de licence utilise le logiciel contractuel dans un environnement matériel ou logiciel différent de celui prévu dans le contrat comme lieu d'utilisation.
- G En cas de résiliation du contrat, le donneur d'ordre déduira l'utilisation effectuée de son droit au remboursement. L'imputation est calculée sur la base d'une durée d'utilisation normale de quatre ans.

16) Responsabilité

- A Les règles de responsabilité suivantes s'appliquent à la responsabilité d'AUCOTEC ainsi qu'à la responsabilité propre de ses collaborateurs, de ses agents d'exécution et de ses auxiliaires d'exécution, quel qu'en soit le motif juridique :
- B AUCOTEC est responsable uniquement
- sans limitation du montant du dommage, pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave des représentants légaux ou des cadres supérieurs d'AUCOTEC ou d'une faute grave d'organisation ;
 - en se limitant aux seuls dommages qui sont typiques et prévisibles en raison des prestations de maintenance contractuelles,
 - pour les dommages résultant d'une violation fautive d'obligations contractuelles essentielles ou
 - pour les dommages causés par AUCOTEC ou ses auxiliaires d'exécution par AUCOTEC par négligence légère sans violation d'obligations contractuelles essentielles ;
 - sans limitation, pour les seuls dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé du client ou de ses collaborateurs, qui sont dus à une violation des obligations d'AUCOTEC
- C La responsabilité en cas de négligence légère (notamment pour les dommages consécutifs éloignés) est limitée, pour chaque sinistre, à un montant égal à la rémunération contractuelle annuelle due en vertu du présent contrat.
- D La responsabilité pour l'absence d'une propriété garantie, pour dol et pour dommages corporels reste inchangée.
- E Dans la mesure où des droits à dommages et intérêts existent à l'encontre d'AUCOTEC, de ses collaborateurs, de ses agents d'exécution et de ses auxiliaires d'exécution en raison d'une négligence légère, ceux-ci se prescrivent au terme un délai d'un an à compter de la date à laquelle la prestation conforme au contrat aurait dû être fournie.
- F AUCOTEC n'est pas responsable de la récupération des données, à moins qu'AUCOTEC ne provoque leur destruction par négligence grave ou intentionnellement. Le donneur d'ordre doit s'assurer que ces données peuvent être reconstituées à partir de matériel de données avec un effort raisonnable (sauvegarde des données).
- G AUCOTEC n'est pas responsable en cas de non-respect de la conformité FDA. Le logiciel contractuel en tant que plateforme de logiciel d'ingénierie ne doit pas être conforme à la FDA. Il est de la responsabilité du client d'évaluer les enregistrements ou les signatures électroniques créés par le logiciel du contrat et de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences de la FDA.
- H Le client est tenu d'informer immédiatement AUCOTEC par écrit de tout dommage éventuel au sens des règles de responsabilité susmentionnées, afin qu'AUCOTEC soit informée le plus tôt possible et puisse éventuellement réduire le dommage en collaboration avec le client.

17) Le donneur d'ordre ou le preneur de licence n'est pas autorisé à modifier, traiter ou analyser le logiciel. De même, il n'est pas autorisé à retraduire le logiciel contractuel dans le code source ou à le transposer sous d'autres formes ou dans d'autres langages de programmation, ni à traiter ou à transformer le logiciel contractuel, ni à le reproduire.

18) Les droits et obligations découlant du présent contrat ont été cédés exclusivement au preneur de licence et ne sont pas transférables à un tiers sans un contrat de revendeur. En particulier, les transmissions de tout ou partie des licences à d'autres sociétés ou à des sociétés

nouvellement créées dans le cadre d'une filialisation, d'une acquisition ou de transactions similaires ne sont pas autorisées et ne font pas partie du présent contrat. Un transfert de licence présuppose un contrat de maintenance valable du repreneur avec AUCOTEC AG et nécessite en outre l'autorisation écrite d'AUCOTEC. Il implique des frais de transfert supplémentaires. Un déplacement de licences au sein de l'organisation existante nécessite également un contrat de maintenance valable ainsi qu'une autorisation écrite de la part d'AUCOTEC. Le preneur de licence est dans tous les cas tenu de communiquer par écrit à AUCOTEC le nom et l'adresse complète du nouvel utilisateur.

- 19) AUCOTEC est autorisé de manière révocable à publier un communiqué de presse sur la conclusion du contrat avec le preneur de licence ou sur l'utilisation des produits AUCOTEC, en tenant compte de manière appropriée des intérêts du preneur de licence, à moins que le preneur de licence ne s'y soit préalablement opposé par écrit. Le preneur de licence accepte d'être cité comme référence pour l'utilisation des produits AUCOTEC et d'être invité en tant que conférencier aux événements de présentation d'AUCOTEC. Le preneur de licence accepte en outre qu'AUCOTEC envoie, jusqu'à nouvel ordre, des lettres d'information, des publipostages et d'autres informations aux collaborateurs du preneur de licence, dans la mesure où ces collaborateurs utilisent, à la connaissance d'AUCOTEC, ses produits ou pourraient avoir un intérêt pour les produits d'AUCOTEC. Bien entendu, les différents destinataires peuvent aussi s'inscrire, se réinscrire ou se désinscrire individuellement à tout moment. AUCOTEC est en droit d'établir un rapport d'utilisateur sur l'utilisation des produits d'AUCOTEC chez le preneur de licence et de le mettre à disposition de la presse spécialisée intéressée. AUCOTEC mettra alors le rapport d'utilisateur à la disposition du preneur de licence avant la publication et tiendra compte de manière appropriée de ses souhaits de modification.
- 20) Le preneur de licence reconnaît que le produit logiciel est soumis à la législation sur l'exportation. Il s'engage à respecter toutes les lois internationales et nationales applicables au produit logiciel, y compris les réglementations américaines sur le contrôle des exportations (US Export Administration Regulations) et les restrictions concernant l'utilisateur final, l'utilisation finale et la destination imposées par le gouvernement des États-Unis et d'autres gouvernements.
- 21) Ce contrat et ses conditions n'accordent au donneur d'ordre aucun droit allant au-delà des End User License Agreements des logiciels fournis par d'autres fabricants, tels que Microsoft, ceux-ci sont au contraire également valables dans la relation entre AUCOTEC et le preneur de licence et ne sont pas affectés par les présentes conditions générales.
- 22) Il n'existe pas de conventions annexes orales. Toute condition divergente ou complémentaire ou toute modification des présentes conditions, y compris la présente clause de forme écrite, n'est valable que si elle a été convenue par écrit. Si une disposition des présentes conditions est invalide en tout ou partie, le reste du contrat reste valide. Les parties contractantes s'engagent à remplacer les dispositions caduques par une disposition juridiquement admissible qui s'en rapproche le plus possible sur le plan économique. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.
- 23) Le donneur d'ordre ne peut céder des droits découlant de ce contrat qu'avec l'accord écrit préalable d'AUCOTEC. Le donneur d'ordre n'est autorisé à compenser avec des contre-prétentions ou à faire valoir un droit de rétention que si la contre-prétention du donneur d'ordre est incontestée ou a été constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.
- 24) Le lieu d'exécution est le siège d'AUCOTEC.
- 25) Si le donneur d'ordre est un commerçant, le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de ce contrat ou en rapport avec celui-ci est le siège d'AUCOTEC. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, même pour les contrats conclus avec des donneurs

d'ordre étrangers, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).